



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2020-166

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

R76-2020-09-15-008 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Lannemezan (65) (3 pages)	Page 7
R76-2020-09-23-003 - Avis d'Appel à candidature Aide forfaitaire Habitat inclusif 2020-03 (11 pages)	Page 11
R76-2020-09-22-001 - Décision ARS OCCITANIE N°2020-2950 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon" (4 pages)	Page 23
R76-2020-09-04-013 - DECISION N° 2020-2450 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité d'autodialyse" présentée par l'AAIR sur son site de Rodez. (3 pages)	Page 28
R76-2020-09-04-014 - DECISION N° 2020-2451 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par la clinique Néphrologique Saint Exupéry. (3 pages)	Page 32
R76-2020-09-04-016 - DECISION N° 2020-2452 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM. (3 pages)	Page 36
R76-2020-09-04-017 - DECISION N° 2020-2453 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "hémodialyse en unité de dialyse médicalisée" présentée par AIDER SANTE. (2 pages)	Page 40
R76-2020-09-04-019 - DECISION N° 2020-2455 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM présentée par la SCM SCANPY. (3 pages)	Page 43
R76-2020-09-04-020 - DECISION N° 2020-2459 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM présentée par le GIE IMAGERIE TARN ET GARONNE. (3 pages)	Page 47
R76-2020-09-04-015 - DECISION N° 2020-2470 prise à l'égard de la demande de transfert géographique d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en "unité d'auto-dialyse" présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES sur son site de Colomiers (31). (2 pages)	Page 51
R76-2020-09-04-018 - DECISION N°2020-2454 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par la SAS NEPHROCARE MONTPELLIER sur le site de Lunel. (2 pages)	Page 54

## **ARS santé**

R76-2020-05-19-038 - 2020-1863 Clin Mas de Rochet Arrêté garantie de financement MCO 2020 (6 pages)	Page 57
R76-2020-05-19-039 - 2020-1864 CH Figeac Arrêté garantie de financement MCO 2020 (6 pages)	Page 64
R76-2020-05-19-063 - ARRETE 2020-1888 HAD Centre Hospitalier Cahors (4 pages)	Page 71
R76-2020-05-19-064 - ARRETE 2020-1889 HAD GCS Relais santé Pyrénées (4 pages)	Page 76
R76-2020-05-19-065 - ARRETE 2020-1890 HAD Centre Hospitalier Perpignan (4 pages)	Page 81
R76-2020-05-19-066 - ARRETE 2020-1891 HAD Centre Hospitalier Albi (4 pages)	Page 86
R76-2020-05-19-067 - ARRETE 2020-1892 HAD Centre Hospitalier Montauban (4 pages)	Page 91
R76-2020-05-28-008 - ARRETE 2020-1930 Centre Dr Bouffard-Vercelli BP 2020 (4 pages)	Page 96
R76-2020-05-28-009 - ARRETE 2020-1931 Centre Hélio-Marin BP 2020 (4 pages)	Page 101
R76-2020-05-28-010 - ARRETE 2020-1932 MR Château Bleu BP 2020 (4 pages)	Page 106

## **DDT GERS**

R76-2020-10-01-001 - Préfecture du Gers Arrêté relatif aux indices de fermage pour la campagne 2020-2021 (2 pages)	Page 111
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

## **DDT82**

R76-2019-10-18-036 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à ALBENQUE Patrick sous le n° 82190146 (1 page)	Page 114
R76-2019-10-14-010 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à CONQUET Hélian sous le n° 82190135 (2 pages)	Page 116
R76-2019-11-15-007 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à DE SORBIAC Carole sous le n° 82190170 (1 page)	Page 119
R76-2019-11-12-018 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL DE BRIVECASTEL sous le n° 82190161 (1 page)	Page 121
R76-2019-11-14-017 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL DE CHANY HAUT sous le n° 82190164 (1 page)	Page 123
R76-2019-09-27-023 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL DE L'AGET sous le n° 82190136 (1 page)	Page 125
R76-2019-10-24-007 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL DES 4 SAISONS sous le n° 82190152 (1 page)	Page 127
R76-2019-11-15-006 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL DES CEDRES sous le n° 82190165 (1 page)	Page 129
R76-2019-10-21-008 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL LE CHATEAU sous le n° 82190149 (1 page)	Page 131
R76-2019-10-18-035 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL NADALIN sous le n° 82190142 (1 page)	Page 133
R76-2019-10-18-033 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à EARL POMME DE GARONNE sous le n° 8219017 (1 page)	Page 135

R76-2019-10-21-007 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à FALQUIER Sébastien sous le n° 82190122 (1 page)	Page 137
R76-2019-09-16-017 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à FORNASERO-mathilde_sous le numéro 82190131 (1 page)	Page 139
R76-2019-10-21-009 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GAEC D'EN ROC sous le n° 82190150 (1 page)	Page 141
R76-2019-10-25-006 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GAEC DE CARPENTES sous le n° 82190129 (1 page)	Page 143
R76-2019-10-22-013 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GAEC DES GRANDS CHENES sous le n° 82190141 (1 page)	Page 145
R76-2019-11-12-019 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GAEC DU CAUSSE sous le n° 82190162 (1 page)	Page 147
R76-2019-11-15-005 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GAUSSENS Alexis sous le n° 82190155 (1 page)	Page 149
R76-2019-10-18-034 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à GUIHARD-stephane_sous le n° 82190148 (1 page)	Page 151
R76-2019-10-24-008 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à JAURES Mickael sous le n° 82190153 (1 page)	Page 153
R76-2019-10-07-023 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à JULIA DAMIEN sous le N° 82190143 (1 page)	Page 155
R76-2019-10-17-013 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à LABRO Arlette sous le n° 82190117 (2 pages)	Page 157
R76-2019-10-15-025 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à MARLIAC Alain_sous le n° 82190145 (1 page)	Page 160
R76-2019-10-24-009 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à NEULAT-RIGAUD Richard sous le n° 82190133 (1 page)	Page 162
R76-2019-10-24-010 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à NOYE Christophe sous le n° 82190151 (1 page)	Page 164
R76-2019-09-27-022 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à ROCHET NELLY sous le n° 82190137 (1 page)	Page 166
R76-2019-11-05-011 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à SALLES Gabriel sous le n° 82190160 (2 pages)	Page 168
R76-2019-10-04-143 - DRAAF OCCITANIE_ardc _demande d'autorisation d'exploiter à SCEA DES BOSQUETTES sous le N° 82190139 (1 page)	Page 171
R76-2020-06-22-013 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à ADMIRAT Sandrine sous le n° 82190178 (1 page)	Page 173
R76-2020-06-22-030 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à BACHI-ELOUASQI Hafida sous le n° 82190198 (1 page)	Page 175
R76-2020-06-22-011 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à BAUCHEREL Thomas sous le n° 82190119 (1 page)	Page 177

R76-2020-06-22-017 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à BAYROU Christophe sous le n° 82190167 (1 page)	Page 179
R76-2020-06-22-024 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à BELLOC Jean-Louis sous le n° 82190173 (1 page)	Page 181
R76-2020-06-22-022 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à COHEN AUDREY sous le n° 82190185 (1 page)	Page 183
R76-2020-06-22-021 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à DELRIEU MERIC Nadine sous le n° 82190187 (1 page)	Page 185
R76-2020-06-22-014 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à EARL DU CLOUTAS sous le n° 82190180 (1 page)	Page 187
R76-2020-06-22-026 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à EARL LA RIVIERETTE sous le n° 82190189 (1 page)	Page 189
R76-2020-06-22-028 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à EARL MAREIL sous le n° 82190194 (1 page)	Page 191
R76-2020-06-22-019 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à EARL SERRE SEQUE sous le n° 82190171 (1 page)	Page 193
R76-2020-06-22-023 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC DE CAUSSANUS sous le n° 82190191 (1 page)	Page 195
R76-2020-06-22-031 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC DE DURANS sous le n° 82190196 (1 page)	Page 197
R76-2020-06-22-027 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC DE ROUQUET sous le n° 82190193 (1 page)	Page 199
R76-2020-06-22-020 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC DU FOUR sous le n° 82190188 (1 page)	Page 201
R76-2020-06-22-018 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC LAUMIERE sous le n° 82190184 (1 page)	Page 203
R76-2020-06-22-016 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à GAEC LES GRANDS JOUANS sous le n° 82190182 (1 page)	Page 205
R76-2020-06-22-010 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à LOUPIAS Maxime sous le n° 82190175 (1 page)	Page 207
R76-2019-11-18-018 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à PADIE Yohan sous le n° 82190174 (1 page)	Page 209
R76-2020-06-22-025 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à PAU Valérie, sous le n° 82190183 (1 page)	Page 211
R76-2020-06-22-015 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à PECHABADENS Thérèse sous le n° 82190181 (1 page)	Page 213
R76-2019-11-26-014 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à RISPE Raphael sous le n° 82190172 (1 page)	Page 215
R76-2020-06-22-009 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à SCEA DE FERRAGES sous le n° 82190163 (1 page)	Page 217

R76-2020-06-22-029 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à SCEA DE LA CAMINADE sous le n° 82190195 (1 page)	Page 219
R76-2019-11-18-017 - DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à SCEA DE PEYRADE sous le n° 82190132 (2 pages)	Page 221
R76-2019-11-18-016 - MAURIAL Audrey SEB DRAAF OCCITANIE_ autorisation d'exploiter à EARL LES VERGERS DU TICOL sous le n° 82190102 (1 page)	Page 224
<b>DR/DREAL Midi-Pyr./CSM</b>	
R76-2020-09-17-002 - delegation de signature de vacataire (A KCHERIF) pour signer les actes d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 226

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-15-008

arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à  
Lannemezan (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-41

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale BIOMEDICA

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 14 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, enregistré sous le numéro 65-7,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu les demandes en date du 30 juin 2020 reçue le 19 août 2020 et du 4 août 2020, présentée par Maître Jacques BOURDIER de la société d'avocats CABARE - BOURDIER, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, et portant le transfert du site sis 16 boulevard Gallieni à Vic en Bigorre au 11 place de Verdun à Vic en Bigorre et sur l'actualisation de la liste des biologistes coresponsables et médicaux,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



Considérant les pièces annexées au dossier :

- Acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 28 novembre 2019,
- Procès-verbal du conseil d'administration en date du 28 janvier 2020,
- Ordres de mouvement de cession d'action,
- Statut mis à jour le 30 juin 2020,
- Liste actuelle des biologistes coresponsables et médicaux,
- Plan des locaux
- Attestation d'accréditation cofrac N°8-3359 rév.7
- Contrat de bail commercial
- Certificat de numérotage

### **ARRETE**

**Article 1er :** **A compter du 4 juillet 2020**, l'arrêté en date du 14 juin 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, numéro FINESS de l'entité juridique : 65 000 465 8, dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, est autorisé à fonctionner sous le numéro 65-7 sur les sites ouverts au public suivants :

- 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN – numéro FINESS : 65 000 460 9
- 4 avenue Anselme Arrieu – 31800 SAINT-GAUDENS – numéro FINESS : 31 002 347 8
- 14 bis place Clément Ader – 31220 CAZERES – numéro FINESS : 31 002 348 6
- 7 avenue Charles de Gaulle – 31210 MONTREJEAU – numéro FINESS : 31 002 349 4
- 3 ter allées Jean Jaurès – 65200 BAGNERES DE BIGORRE – numéro FINESS : 65 000 494 8
- **11 place de Verdun – 65500 VIC EN BIGORRE – numéro FINESS : 65 000 522 6**
- 17 rue Hippocrate – 65300 LANNEMEZAN – numéro FINESS : 65 000 554 9.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Pierre RECURT-CARRERE, pharmacien biologiste  
Monsieur Alain PINET, pharmacien biologiste.

**Madame Sylvie PINET, pharmacien biologiste**

**Madame Liliane FORESTIER, médecin biologiste**

**Madame Fanny DANIEL, pharmacien biologiste**

**Monsieur Romain TEULE, pharmacien biologiste**

**Madame Roxane STEUX, vétérinaire biologiste**

**Madame Laure PANASSIE, pharmacien biologiste**

**Madame Audrey BRIGNOLI, pharmacien biologiste**

**Monsieur Yohann FIGARO, pharmacien biologiste**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 15 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-23-003

Avis d'Appel à candidature Aide forfaitaire Habitat inclusif  
2020-03

*Avis d'Appel à candidature 2020-03 concernant l'attribution d'une aide forfaitaire pour la  
conception de projets d'habitat inclusif en Occitanie, hors Haute-Garonne*

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-2020-03

### Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif en Occitanie, hors Haute-Garonne

#### **Date limite de dépôt des projets : 19 octobre 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution d'une aide forfaitaire pour aider les porteurs retenus dans la conception de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie à l'exception de la Haute-Garonne.

#### **1- Calendrier :**

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 19 octobre 2020

Période d'instruction et de sélection des projets : fin octobre 2020

Notification de la décision : début novembre 2020

#### **2- Cahier des charges :**

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

#### **3- Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) au plus tard pour le 19 octobre 2020.

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

#### 4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie.

Les projets seront étudiés au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

- o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- o Pertinence et viabilité du projet,
- o Localisation et implantation du projet,
- o Forme et typologie d'habitat envisagé,
- o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- o Partenariats et conventionnements
- o Equilibre financier du projet.

#### 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>) et est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

#### 6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

#### Annexe :

Cahier des charges

A Toulouse, le 23 septembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

#### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-2020-03 Page 2 sur 2

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### Aide forfaitaire pour la conception de projets d'habitat inclusif

#### I. Contexte

Les personnes en situation de handicap ou âgées doivent pouvoir choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'objectif premier est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

L'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société est ainsi devenue un enjeu majeur des politiques publiques.

En matière d'habitat, les conférences nationales du handicap de 2014 et 2016 ont prôné le développement d'une offre de logements adaptés qui visent à permettre aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie.

D'autre part, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 vise à mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin de donner les moyens aux personnes âgées, même fragilisées, d'être actrice de leur parcours en anticipant le risque de perte d'autonomie et en leur assurant un accompagnement de qualité, notamment à leur domicile. L'objectif constant étant de proposer une réponse adaptée à la richesse et à la pluralité des parcours de vie de chacun tout en luttant contre l'isolement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place plusieurs leviers visant à promouvoir cette forme d'habitat, notamment la possibilité de vivre en colocation dans le parc HLM, l'élargissement des missions des bailleurs HLM à ce domaine (création de filiale ad hoc), l'élargissement des compétences du comité départemental des financeurs à l'habitat inclusif ainsi que sa mesure phare, la création d'un forfait « habitat inclusif » destiné aux locataires.

Enfin, le rapport PIVETEAU - WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de juin 2020 propose une stratégie nationale pour le déploiement à grande échelle de l'habitat inclusif sur laquelle les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer pour guider leur réflexion.

Dans ce contexte d'une volonté croissante d'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dans la cité et afin de répondre à la demande des publics concernés, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités locales, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre à destination de personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Cette modalité visant à combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement s'inscrit dans une stratégie nationale permettant le virage inclusif que doit prendre la société pour être plus accueillante.

Eu égard à ses missions, l'agence régionale de santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion. Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la conception de nouveaux projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie, à l'exception du département de la Haute-Garonne, au profit des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. L'objectif est d'octroyer à certaines structures une aide forfaitaire de 40 000 € destinée à soutenir la conception et le montage de dispositifs d'habitat inclusif. Les porteurs retenus en assureront ensuite le bon fonctionnement. Le projet déposé devra donc non seulement présenter le montage envisagé mais également des modalités de fonctionnement devant répondre au cadrage réglementaire en vigueur.

## II. Cadrage juridique et références documentaires

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017 ;

- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ;
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! »

### III. Objectifs de l'appel à candidatures

L'aide accordée par l'ARS Occitanie dans le cadre du présent appel à candidatures n'a pas vocation à financer le fonctionnement du dispositif d'habitat inclusif mais à soutenir **l'ingénierie de projet au stade préliminaire** de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif. La philosophie du projet présenté devra tout de même respecter la définition, les missions et attendus de l'habitat inclusif, rappelés dans la partie V du présent cahier des charges.

L'ARS Occitanie octroiera dans ce cadre-là une aide forfaitaire de 40 000 € au titre du Fonds d'intervention régional et pourra soutenir jusqu'à six projets maximum en 2020. Cette enveloppe vise à contribuer au financement des études préalables à la réalisation du projet immobilier, pour une ou plusieurs des phases suivantes : études de faisabilité, de programmation et de conception.

Les études pourront :

- Soit être menées en interne, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre l'embauche d'une personne chargée du montage de projet d'habitat inclusif ;
- Soit être confiées à un prestataire extérieur, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre le financement d'un bureau d'études.

Dans tous les cas, le projet envisagé devra répondre aux caractéristiques présentées ci-dessous.

### IV. Rappel de la définition et des missions de l'habitat inclusif

#### 1. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif consiste en un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est destiné aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et aux personnes handicapées vieillissantes qui font le choix de ce mode de vie. A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux**:

- Il offre à la personne « **un chez soi** », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,



- Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,
- Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap, aux personnes âgées et aux personnes handicapées vieillissantes. Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ces trois critères sont repris et détaillés dans le rapport PIVETEAU-WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- Habitat groupé : logements individuels (studios ou petits appartements), groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie commun,
- Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,
- Habitat partagé : habitat collectif au sein d'un même logement comportant des espaces de vie individuel privés.

Dans tous les cas, le dispositif d'habitat inclusif doit disposer d'un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas :**

- Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- Un établissement social ou médico-social, quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge.

Enfin, pour garantir leur déploiement, les porteurs d'habitats inclusifs peuvent travailler des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux de proximité afin de disposer d'un bouquet de services coordonnés à la disposition et au libre choix des locataires.

## 2. Missions de l'habitat inclusif

Un habitat inclusif doit respecter les missions présentées dans le guide de l'habitat inclusif de novembre 2017 précité. Ainsi, il apporte aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).
- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

## V. Les attendus du dossier- Cadre à respecter

### 1. Objet de l'aide forfaitaire « Conception d'Habitat Inclusif »

L'aide forfaitaire objet du présent appel à candidatures vise à financer les études pré-opérationnelles du projet d'habitat inclusif. Le candidat présentera les modalités retenues pour la réalisation de ces études (réalisation en interne, prestation externalisée, etc...) ainsi que le périmètre et déroulement de la mission (contenu, calendrier...).

Au-delà de ce financement d'aide à la conception de projet et afin de s'assurer que la candidature respecte la philosophie de l'habitat inclusif, le dossier déposé évoquera, selon l'avancement de sa réflexion, l'organisation envisagée par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées. Il précisera les modalités de pilotage du projet retenues dans sa structure (chef de projet, etc...).

**L'obtention de l'aide forfaitaire objet de cet appel à candidatures ne donne pas droit à l'octroi d'un financement du forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs de l'habitat inclusif.**

### 2. Périmètre géographique

Cet appel à candidatures est ouvert à l'ensemble de la région Occitanie à l'**exception de la Haute-Garonne qui fait l'objet d'un appel à candidatures distinct.**

Les logements sur lesquels les travaux d'ingénierie porteront seront regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique toutefois restreint, en cohérence avec un projet partagé.

### 3. Public accompagné

Les projets d'habitat inclusif sont de petite dimension et concernent généralement 6 à 10 habitants. L'accueil dans le dispositif peut concerner tout adulte en situation de handicap, âgé ou handicapé vieillissant qui en exprimerait le souhait.

Si l'Agence régionale de santé ne désigne pas de public prioritaire, elle encourage le développement de dispositifs qui répondent aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (ex. handicap psychique, polyhandicap) ;
- La stratégie nationale pour l'autisme ;
- Le plan maladies neurodégénératives ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

L'Agence Régionale de Santé œuvre en lien avec les Conseils Départementaux et les Conférences des Financeurs de l'Habitat Inclusif constituées sur cette thématique.

Une attention particulière est également portée à la priorisation des jeunes dits en situation d'amendement Creton, notamment dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous.

Ces objectifs généraux peuvent être complétés de spécificités propres à chacun des départements, en fonction du contexte local.

Il est attendu des précisions sur le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Au moment de sa mise en œuvre, ce projet intégrera un volet de formation des personnels mobilisés pour l'accompagnement des habitants. Le dossier de candidature devra se projeter sur ces échéances et en préciser les modalités.

### 4. Dimension immobilière du projet

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

L'habitat inclusif, conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie, offre :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends ;
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs...).

Le lieu d'implantation et la description des locaux pour lesquels le projet est envisagé sont développés. De même, une attention particulière est portée à la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaille par ailleurs le statut et les modalités envisagées de mise en œuvre de l'habitat :

- Location : bailleur privé ou social,
- Habitats regroupés, logements autonomes...

### 5. Dimension humaine du projet

Le projet d'habitat inclusif offre aux personnes la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Le dossier indiquera :

- Les principes généraux envisagés pour l'accès dans les lieux, et le fonctionnement général de la structure ;
- Les modalités envisagées de coordination du dispositif et l'aide à la vie sociale des bénéficiaires. La présence d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale est un atout fortement encouragé, sans pour autant que celle-ci ne soit présente 24h/24.

Les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie de chacun des habitants. Cette aide peut être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.

Par ailleurs, les habitants de ces structures continuent de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

L'objectif est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou handicapées vieillissantes choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, professionnels libéraux de ville, centres médico-psychologiques (CMP), service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle (GEM), etc., le cas échéant sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Le candidat indique l'organisation et le fonctionnement du projet ainsi que leurs modalités, y compris la part qui devra être affinée/précisée dans le cadre des études à mener. Il présente les partenariats dont il dispose ou qu'il envisage et fournira, le cas échéant, des lettres d'intention de leur part.

## **6. Participation des bénéficiaires**

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'Agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...);
- La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, APA, coût de revient, part dans le budget...);

En cas d'utilisation d'une PCH ou d'une APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants doivent être tracés.

## 7. Partenariats et conventionnement

L'agence régionale de santé insiste sur l'importance du caractère partenarial notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire des dispositifs d'habitats inclusifs ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale au-delà du logement, à travers l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration qu'il envisage. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

## 8. Budget

**L'aide forfaitaire octroyée s'élèvera à 40 000 € maximum, financés par des crédits issus du Fonds d'intervention régional. Cette aide au démarrage fera l'objet d'un versement unique.**

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de la subvention et produira toute pièce justificative (exemple : fiche de poste, contrat de prestation, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'agence régionale de santé.

## V. Modalités de présentation et de sélection du dossier de demande d'aide à la Conception d'Habitat Inclusif

### 1. Porteurs de projet éligibles

Le porteur pourra être issu du secteur associatif, public (bailleur social, collectivité etc...) ou privé, à l'exclusion des gestionnaires d'établissements ou services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap.

La priorité sera donnée aux porteurs faiblement dotés de ressources humaines ou financières de développement de projet.

## **2. Calendrier**

Le porteur de projet devra :

- présenter le calendrier prévisionnel de son opération
- démontrer sa capacité à mettre en œuvre ce projet dans les délais prévus.

## **3. Présentation du dossier**

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges régional « Conception Habitat Inclusif », tous les éléments permettant de comprendre le projet et de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- L'identification et les caractéristiques du porteur (notamment son statut),
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée s'il la connaît,
- La typologie et la forme d'habitat envisagée,
- Dans le cas où la localisation est déjà pressentie, sa situation géographique ou le territoire de recherche.
- Les partenariats déjà existants ou envisagés,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Les modalités de pilotage du projet,
- Un budget équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide forfaitaire, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

## **4. Procédure de sélection des dossiers**

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'agence régionale de santé selon les critères de sélection ci-dessous :

- Objectifs au regard des priorités fixées
- Organisation de la cellule projet
- Calendrier
- Equilibre financier du projet.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection se réunira afin de déterminer les projets retenus.

## **5. Suivi et évaluation du projet**

Le porteur de projet devra transmettre un bilan annuel de l'utilisation de l'aide allouée et de l'avancement du projet, à l'agence régionale de santé fin 2021.

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-22-001

Décision ARS OCCITANIE N°2020-2950 portant  
dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire de  
moyens dénommé "GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs  
hospitaliers du Languedoc-Roussillon"

**Décision ARS Occitanie n° 2020- 2950**

**Décision portant dissolution du  
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé  
« GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la Santé Publique,

**VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,



**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La convention constitutive du 15 janvier 2014,

**VU** La décision n°2015- 497 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 29 janvier 2015, portant approbation de la convention constitutive,

**VU** Les différents avenants en date du 21 décembre 2015, du 16 novembre 2016, du 5 juillet 2017 par lesquels des membres ont été ajoutés,

**VU** La délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon », en date du 17 mai 2019 validant la dissolution dudit GCS,

**CONSIDERANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » a notamment pour objet rappelé à l'article 2 de la convention constitutive de :

- la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation,
- la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens,
- la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats, des approvisionnements et des coopérations logistiques.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du « GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » prévoit dans son article 24 que ce dernier peut être dissout par décision de l'assemblée générale,

**CONSIDERANT** que le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » disparaît au profit du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Achats en Santé Occitanie », à compter de son approbation, le 20 mai 2019,

**CONSIDERANT** que les articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique (CSP) prévoient, également, que le groupement de coopération sanitaire peut être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet,

**CONSIDERANT** que, par conséquent, l'objet du groupement est devenu nul et non avenu,

**CONSIDERANT** enfin, que la dissolution de ce GCS a été approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public dénommé « GCS Résah-LR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon », est dissout à compter de la date de la notification de ladite décision.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Article 2 :** Le capital sera restitué aux membres du GCS en fonction de leur apport initial :

- CH d'Alès-Cévennes
- CH de Bagnols-sur-Cèze
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Bédarieux
- CH de Béziers
- CH de Carcassonne
- CH de Castelnaudary
- CH de Clermont l'Hérault
- CH de Lamalou-les-Bains
- CH de Lézignan-Corbières
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Mende
- CHU de Montpellier
- CH de Millau
- CHU de Nîmes
- CH de Perpignan
- CH de Pézenas
- CH de Pont-Saint-Esprit
- CH de Ponteils
- CH de Port-la-Nouvelle
- CH de Prades
- CH de Saint-Alban-sur-Limagnole
- CH de Thuir
- CH d'Arles
- CH de Narbonne
- CH de Séverac-le-Château
- CH du Mas Careiron d'Uzès
- EHPAD de Beauvoisin
- EHPAD de Frontignan la Peyrade
- EHPAD de Peyrestortes
- EHPAD de Saint-Chinian
- EHPAD de Saint-Gilles
- EHPAD de Salses-le-Château
- EHPAD public autonome intercommunal de Sommières-Calvisson
- EHPAD d'Ille-sur-Têt
- EHPAD de Thuir
- Le GCS Groupement Audois de Prestations Mutualisées
- Le GIP Coopélog de Thuir
- Le GCS Pharmacoopé de Thuir.
- EHPAD de Cazouls-les-Béziers
- EHPAD Jean Périquier de Montpellier
- Le GCS IFSI.
- EHPAD d'Alenya
- EHPAD de Banyuls-sur-Mer
- EHPAD d'Elne
- EHPAD de Pia
- EHPAD de Port-Vendres
- CH Saint-Affrique
- CH Uzès

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

**Article 3** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 22 SEP. 2020

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-013

DECISION N° 2020-2450 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité d'autodialyse" présentée par l'AAIR sur son site de Rodez.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-2450

### Dossier 2776

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) à Rodez dans les locaux de l'AAIR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 20 décembre 2019 relatif aux activités de soins prévoit, pour la zone de l'Aveyron, une implantation pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » ;

**Considérant** que d'après les ambitions portées à cinq ans par le Projet Régional de Santé (PRS) pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, il convient qu'une attention particulière soit portée à l'augmentation du pourcentage de patient pris en charge hors centre ;

**Considérant** que d'après le diagnostic prospectif des besoins et des réponses figurant au PRS pour l'activité de soins d'IRC, s'il existe aujourd'hui dans la majorité des territoires de la région Occitanie une gradation des prises en charge, il demeure nécessaire de renforcer encore l'offre de dialyse hors centre en favorisant si besoin la mixité UDM/UAD (Unité de Dialyse Médicalisée et Unité d'Autodialyse) ;

**Considérant** que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, il convient de développer les unités mixtes UAD/UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans ses locaux à Rodez, afin de compléter son offre d'UAD sur le même site;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

---

---

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'AAIR MIDI PYRENEES (EJ : 310000633) **est autorisée** à exercer l'activité de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans ses locaux à Rodez (ET : 120005228) sur la zone de l'Aveyron.

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**ARTICLE 8**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **- 4 SEP. 2020**

Pierre RICORDEAU



---

---

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-014

DECISION N° 2020-2451 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par la clinique Néphrologique Saint Exupéry.



## Décision ARS Occitanie n° 2020-2451

### Dossier 2777

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry à Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site du Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 20 décembre 2019 relatif aux activités de soins prévoit, pour la zone de Haute-Garonne, une implantation pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » ;

**Considérant** que d'après les ambitions portées à cinq ans par le Projet Régional de Santé (PRS) pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, il convient qu'une attention particulière soit portée à l'augmentation du pourcentage de patient pris en charge hors centre ;

**Considérant** que d'après le diagnostic prospectif des besoins et des réponses figurant au PRS pour l'activité de soins d'IRC, s'il existe aujourd'hui dans la majorité des territoires de la région Occitanie une gradation des prises en charge, il demeure nécessaire de renforcer encore l'offre de dialyse hors

centre en favorisant si besoin la mixité UDM/UAD (Unité de Dialyse Médicalisée et Unité d'Autodialyse) ;

**Considérant** que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, il convient de développer les unités mixtes UAD/UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande présentée par SAS Clinique Saint Exupéry vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans les locaux du Centre Hospitalier de Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens, afin de compléter son offre d'UAD sur le même site ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** **La SAS Clinique Néphrologique Saint-Exupéry (EJ :310000617) est autorisée à exercer l'activité de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées à Saint Gaudens (ET : 310793419) sur la zone de Haute-Garonne.**

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 4 SEP, 2020

Pierre RICORDEAU

---

---

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-016

DECISION N° 2020-2452 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par NEPHROLOGIE DIALYSE ST GUILHEM.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-2452

### Dossier 2779

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par la société Néphrologie Dialyse Saint Guilhem (NDSG) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site du Centre de Dialyse Saint Guilhem à Sète ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 20 décembre 2019 relatif aux activités de soins prévoit, pour la zone de l'Hérault, prévoit une implantation pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (trois demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

**Considérant** que d'après les ambitions portées à cinq ans par le Projet Régional de Santé (PRS) pour la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique, il convient qu'une attention particulière soit portée à l'augmentation du pourcentage de patient pris en charge hors centre ;

**Considérant** que d'après le diagnostic prospectif des besoins et des réponses figurant au PRS pour l'activité de soins d'IRC, s'il existe aujourd'hui dans la majorité des territoires de la région Occitanie une gradation des prises en charge, il demeure nécessaire de renforcer encore l'offre de dialyse hors centre en favorisant si besoin la mixité UDM/UAD (Unité de Dialyse Médicalisée et Unité d'Autodialyse) ;

**Considérant** que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, il convient de développer les unités mixtes UAD/UDM afin de garantir une gradation des soins sur chaque territoire de la région Occitanie ;

**Considérant** que la demande présentée par la société Néphrologie Dialyse Saint Guilhem vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans ses locaux à Sète, pour la prise en charge des insuffisants rénaux domiciliés sur le Bassin de Thau, en complément de son offre de prise en charge en centre sur Sète et en UAD sur Agde au bénéfice des patients dont la prise en charge doit se faire actuellement dans d'autres territoires ;

**Considérant** que la société Néphrologie Dialyse Saint Guilhem est un établissement de recours qui permet d'assurer le repli des patients traités en hors centre sur le bassin de Thau mais également des patients vacanciers sur la zone ;

**Considérant** que la demande répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé concernant l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » ;

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

**ARTICLE 1** **La Société Néphrologie Dialyse Saint-Guilhem (EJ : 34 000 948 9) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans ses locaux à Sète, sur la zone de l'Hérault.**

**ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5** Conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

- ARTICLE 6** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

---

---

Fait à Montpellier, le

4 SEP. 2020



Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-017

DECISION N° 2020-2453 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "hémodialyse en unité de dialyse médicalisée" présentée par AIDER SANTE.



## Décision ARS Occitanie n° 2020-2453

### Dossier 2780

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site de la Clinique Saint-Jean à Saint-Jean-de-Védas .
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 20 décembre 2019 relatif aux activités de soins prévoit, pour la zone de l'Hérault, une implantation pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur la zone de l'Hérault (3 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

**Considérant** que la demande présentée par l'AIDER vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans un bâtiment au sein de la future Clinique Saint-Jean, à Saint-Jean-de-Védas, à proximité d'une Unité d'Auto-dialyse déjà autorisée sur ce site,

**Considérant** que ce projet a notamment pour objectif d'étoffer et de compléter l'offre de soins sur la partie Ouest de Montpellier et de rapprocher certains patients de leur domicile ;

**Considérant** toutefois qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

**Considérant** que l'offre de soins de dialyse sur le territoire de Montpellier est composée à ce jour de deux Unité de Dialyse Médicalisée déjà fonctionnelles sur la ville de Montpellier ;

**Considérant** que les besoins en Unité de Dialyse Médicalisée sont actuellement couverts sur le secteur de Montpellier ;

**Considérant** qu'au regard des besoins de la population et des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, la demande déposée par la société Néphrologie Dialyse Saint-Guilhem pour l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée à Sète apparait prioritaire, après examens des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur la zone de l'Hérault, car elle permettra de disposer de l'ensemble des modalités de dialyse au bénéfice de patients pour lesquels la prise en charge doit se faire actuellement dans d'autres territoires ;

**Considérant** que l'implantation de l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » dans un bâtiment au sein de la future Clinique Saint-Jean, à Saint-Jean-de-Védas n'apparait pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent pour participer à la prise en charge de la population sur la zone de l'Hérault ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de la Clinique Saint Jean à Saint-Jean-de-Védas est rejetée.

**ARTICLE 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecourts.fr »).

**ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

4 SEP. 2020

Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-019

DECISION N° 2020-2455 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM présentée par la SCM SCANPY.

## Décision ARS Occitanie n° 2020 – 2455

### Dossier 2782

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations; L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM Scanpy** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique de l'Ormeau Centre, à Tarbes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser un nouvel appareil en conformité avec le schéma régional de santé sur la zone d'implantation des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SCM Scanpy d'une IRM sur le site de la clinique de l'Ormeau à Tarbes ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement

demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie, de neurologie, de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

**Considérant** qu'en termes de nouvelles demandes, le SRS-PRS prévoit la prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

**Considérant** que la Clinique Ormeau Centre dispose des activités de soins de traitement du cancer, de structure des urgences et de cardiologie interventionnelle, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie ;

**Considérant** que ce projet permet d'améliorer l'accès territorial aux examens d'imagerie pour la population de la zone des Hautes Pyrénées ;

**Considérant** en outre que cette demande permettra d'harmoniser les taux d'équipements entre l'Occitanie Est et Ouest et de renforcer un plateau d'imagerie diversifié ;

**Considérant** que cette offre permettra de réduire les délais d'accès à l'IRM polyvalent, aujourd'hui de 3 mois en raison de la saturation des capacités de l'appareil actuel ;

**Considérant** que cette demande participe à renforcer la substitution d'examens irradiants, en particulier dans l'exploration ostéoarticulaire et neuroradiologique ;

**Considérant** que ce projet permet d'améliorer l'accès territorial aux examens d'imagerie ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la **SCM SCANPY** (n° EJ : 650000953) d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Ormeau Centre (ET : 650980675) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et la Directrice Départementale des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- 
- 

Fait à Montpellier, le - 4 SEP. 2020

  
Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-020

DECISION N° 2020-2459 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM présentée par le GIE IMAGERIE TARN ET GARONNE.

## Décision ARS Occitanie n° 2020 - 2459

### Dossier 2786

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie du Tarn-et-Garonne** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique du Pont de Chaume à Montauban ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Occitanie, qui permet d'autoriser un nouvel appareil en conformité avec le schéma régional de santé sur la zone d'implantation du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande porte sur l'autorisation d'installation par le GIE Imagerie du Tarn-et-Garonne d'une IRM sur le site de la clinique du Pont de Chaume à Montauban ;

**Considérant** que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de



participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie, de neurologie, de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

**Considérant** qu'en termes de nouvelles demandes, le SRS-PRS prévoit la prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

**Considérant** que ce projet permet d'améliorer l'accès territorial aux examens d'imagerie pour la population du Tarn et Garonne ;

**Considérant** que cette demande répond aux besoins de la population au vu de la croissance démographique du Tarn et Garonne ;

**Considérant** que cette demande vise à contribuer à la fluidité du parcours de soins des patients, en s'appuyant sur la proximité des centres de chimiothérapie et surtout de radiothérapie ;

**Considérant** que cette demande permettra d'harmoniser les taux d'équipements entre l'Occitanie Est et Ouest et de renforcer un plateau d'imagerie diversifié ;

**Considérant** que cette offre permettra de réduire les délais d'accès à l'IRM polyvalent, et de proposer des délais de prise en charge des pathologies oncologiques plus courts ;

**Considérant** que ce projet permettra de compléter l'offre en imagerie pour la zone de santé du Tarn-et-Garonne notamment en termes de pathologies cancéreuses pour lesquelles la place de l'IRM est essentielle pour la prise en charge du diagnostic initial et des bilans d'extensions ;

**Considérant** que cette demande a pour objectif de consolider le partenariat public-privé dans cette zone de santé et de s'inscrire dans un cadre de coopération structurée, formalisée entre professionnels libéraux et hospitaliers ;

**Considérant** que cette demande participe à renforcer la substitution d'examen irradiants, en particulier dans l'exploration ostéoarticulaire et neuroradiologique ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de santé publique ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le **GIE Imagerie du Tarn-et-Garonne** (n° EJ : 820009421) d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique du Pont de Chaume (ET : 820008050) **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie

dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**- 4 SEP. 2020**

  
Pierre RICORDEAU

## ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-015

DECISION N° 2020-2470 prise à l'égard de la demande de transfert géographique d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité hémodialyse en "unité d'auto-dialyse" présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES sur son site de Colomiers (31).

## Décision ARS Occitanie n° 2020-2470

### Dossier 2778

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR) en vue d'obtenir le transfert géographique de son autorisation d'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité « unité d'autodialyse » (UAD), de son site actuel de la rue Prat à Colomiers vers de nouveaux locaux situés 24 avenue Jean Monnet à Colomiers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** que ce transfert n'a pas d'impact sur les implantations d'IRC pour la modalité UAD prévues dans le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Occitanie pour la zone de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que la demande de transfert géographique de l'UAD située rue de Prat à Colomiers est motivée par le déménagement, en septembre 2020, de l'UDM située 24 avenue Jean Monnet à Colomiers vers Toulouse, ce qui laisse vacants des locaux équipés et conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** que cette demande de transfert permettra :

- d'améliorer la qualité de l'accueil et de prise en charge des patients dans des locaux mieux adaptés ;
- de poursuivre la réponse aux besoins de la population en assurant une offre de soins de proximité ;
- de répondre à une augmentation de la file activité de patients sur ce territoire et pour cette modalité d'hémodialyse en UAD ;

**Considérant** que cette demande de transfert permet d'adapter l'offre de soins pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées à l'activité de soins concernée.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'**AAIR** (EJ : 31000633) en vue du transfert géographique de son activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité d'autodialyse », de son site actuel de la rue Prat à Colomiers vers de nouveaux locaux situés 24 avenue Jean Monnet à Colomiers (ET : 310020169) **est acceptée**.

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée de l'autorisation d'activité de soins concernée dont l'échéance est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**- 4 SEP. 2020**

**Pierre RICORDEAU**  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-018

DECISION N°2020-2454 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité "unité de dialyse médicalisée" présentée par la SAS NEPHROCARE MONTPELLIER sur le site de Lunel.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-2454

### Dossier 2781

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS NEPHROCARE Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le site du Pôle Santé Louis Serre à Lunel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins au 20 décembre 2019 relatif aux activités de soins prévoit, pour la zone de l'Hérault, une implantation pour l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » (UDM) ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur la zone de l'Hérault (3 demandes), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population du territoire,

**Considérant** que la demande présentée par la SAS NEPHROCARE vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site du Pôle Santé Louis Serre à Lunel, au sein des locaux d'une Unité d'Auto-dialyse déjà autorisée sur ce site,

**Considérant** que ce projet a pour objectif de compléter l'offre de soins en dialyse sur le territoire du lunellois ;

**Considérant** toutefois qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« *une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ; 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

**Considérant** qu'au regard des besoins de la population, la demande déposée par la société Nephrologie Dialyse Saint-Guilhem pour l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée à Sète apparait prioritaire, après examens des mérites respectifs des différentes demandes formulées sur la zone de l'Hérault, car elle permettra de disposer de l'ensemble des modalités de dialyse au bénéfice de patients pour lesquels la prise en charge doit se faire actuellement dans d'autres territoires ;

**Considérant** en effet que les besoins en Unité de Dialyse Médicalisée sur le territoire du lunellois concerne d'une part une moindre population que celle du territoire de Sète et sont d'autre part actuellement couverts du fait de la proximité avec les structures de la métropole montpelliéraine et de la ville de Nîmes ;

**Considérant** par ailleurs que le dossier présenté ne répond pas entièrement aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins d'IRC pour la modalité « unité de dialyse médicalisée » et notamment concernant la présence de personnel paramédical qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article D.6124-77 du code de la santé publique qui prévoit la présence d'une infirmière pour quatre patients et non une infirmière pour huit patients ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la **SAS NEPHROCARE MONTPELLIER** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site du Pôle médical Louis Serre à Lunel **est rejetée**.

**ARTICLE 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **4 SEP. 2020**

  
Pierre RICORDEAU



ARS santé

R76-2020-05-19-038

2020-1863 Clin Mas de Rochet Arrêté garantie de  
financement MCO 2020

### **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1863**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO à la Clinique Mas de Rochet au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 modifié fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

**ARRETE**

FINESS PMSI : 340781608

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 360 319 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>436 032 €</b>

**Article 2 :**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 360 319 €	436 032 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>4 360 319 €</b>	<b>436 032 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 356 917 €	435 692 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 402 €	340 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 25 851 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>25 851 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	25 028 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	823 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	29 522 €	2 952 €

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement :**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mas de Rochet et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-19-039

2020-1864 CH Figeac Arrêté garantie de financement  
MCO 2020



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1864**

Fixant le montant de la garantie de financement MCO au Centre Hospitalier Figeac au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 modifié fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 460780083

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>16 431 525 €</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>1 643 152 €</b>

### Article 2 :

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

<b>Libellé</b>	<b>Montant pour la période</b>	<b>Montant Mensuel</b>
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	15 161 298 €	1 516 130 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 270 227 €	127 022 €
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>16 431 525 €</b>	<b>1 643 152 €</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 318 416 €	1 431 842 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	842 882 €	84 288 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 270 227 €	127 022 €

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 36 459 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>36 459 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 026 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 433 €

**Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	16 734 €	1 673 €

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	294 €	29 €
Dont séjours	162 €	16 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132 €	13 €

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement :**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Figeac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-19-063

ARRETE 2020-1888 HAD Centre Hospitalier Cahors

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1888**

fixant le montant de la garantie de financement HAD au Centre Hospitalier Cahors au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;



- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 460780216

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 319 617</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>131 962</b>

### Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 843, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>	<b>843</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>843</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

### Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 399</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>240</b>

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à -, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :</b>	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 5 - versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Cahors et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-19-064

ARRETE 2020-1889 HAD GCS Relais santé Pyrénées

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1889**

fixant le montant de la garantie de financement HAD au GCS Relais santé Pyrénées au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 650004799

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 570 594</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>257 059</b>

### Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 9 680, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>	<b>9 680</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>9 680</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

### Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	-
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	-

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à -, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :</b>	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 5 - versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au GCS Relais santé Pyrénées et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD





ARS santé

R76-2020-05-19-065

ARRETE 2020-1890 HAD Centre Hospitalier Perpignan

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1890**

fixant le montant de la garantie de financement HAD au Centre Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 660780180

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 845 657</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>184 566</b>

**Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 27 933, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>	<b>27 933</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>27 890</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	<b>43</b>

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

<b>Montant total pour la période :</b>	-
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	-

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à -, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 5 - versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Perpignan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-19-066

ARRETE 2020-1891 HAD Centre Hospitalier Albi

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1891**

fixant le montant de la garantie de financement HAD au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 810000331

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 756 702</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>175 670</b>

### Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 8 487, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>	<b>8 487</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>8 180</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	<b>306</b>

### Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>15 353</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>1 535</b>



**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à -, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 5 - versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Albi et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-19-067

ARRETE 2020-1892 HAD Centre Hospitalier Montauban

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1892**

fixant le montant de la garantie de financement HAD au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA),

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

## ARRETE

FINESS PMSI : 820000016

### Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement HAD hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>764 052</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>76 405</b>

**Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre** des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) **pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 10 749, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :</b>	<b>10 749</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	<b>10 749</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 874</b>
<b>Montant mensuel pour la période :</b>	<b>187</b>

**Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à -, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	-

**Article 5 - versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Montauban et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-05-28-008

ARRETE 2020-1930 Centre Dr Bouffard-Vercelli BP  
2020



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1930**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 du Centre du Dr Bouffard-Vercelli à Cerbère

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre du Dr Bouffard Vercelli à Cerbère,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 660786799  
EG FINESS : 660000605

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre du Dr Bouffard-Vercelli à Cerbère est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 3 :

**Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **0,00 €**

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Proche Directeur Général de  
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX  
Emmanuelle MISHAUB

ARS santé

R76-2020-05-28-009

ARRETE 2020-1931 Centre Hélio-Marin BP 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1931**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 du Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hélios Marin à Banyuls sur Mer,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660786799  
EG FINESS : 660780172



**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hélios Marin à Banyuls sur Mer est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 3 :

**Article 2 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **0,00 €**

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie  
Bertrand PRUDHOMMEAUX  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-28-010

ARRETE 2020-1932 MR Château Bleu BP 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 1932**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 de la Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660786799  
EG FINESS : 660780370

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech est fixé pour l'année 2020, à l'article 2 :

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **0,00 €**

**Article 3 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 mai 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Pour le Directeur Général de  
l'Assurance Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie  
Bertrand PRUDHOMMEAUX  
Emmanuelle MICHAUD

DDT GERS

R76-2020-10-01-001

Préfecture du Gers Arrêté relatif aux indices de fermage  
pour la campagne 2020-2021



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Durable**

**ARRÊTÉ  
RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,  
VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,  
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,  
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,  
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 25 juin 2020,  
VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux  
SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Valeur de l'indice des fermages**

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2020 est de 105,33 (base 100 en 2009).

**Article 2 - Variation de l'indice des fermages**

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2019 est de 0,55 %.

**Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0055.

**Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**Maximum : 204,46 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).**

**Minimum : 54,77 €/ha (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).**

.../...



### Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2020 :

Vin blanc : 72,00 €/hl

Vin rouge : 60,76 €/hl

### Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 publié le 25 juin 2020 est constaté à la valeur de 130,57.

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2019 est de + 0,92 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0092.

**Article 7 -** Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le - 1 OCT. 2020



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable) ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP et

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DDT82

R76-2019-10-18-036

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à ALBENQUE Patrick sous le n° 82190146



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Monsieur ALBENQUE Patrick  
Jouanal 330 Route de Seguinien  
82270 MONTFERMIER

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 5 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,8279 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTFERMIER	11,8279	ZH 22 (partie), 23 (partie), 28 (partie)	AVANZINI Michel	AVANZINI Julien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190146**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

DDT82

R76-2019-10-14-010

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à CONQUET Hélian sous le n° 82190135



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 7 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**à**

Monsieur CONQUET Hélian  
Paris  
82160 PUYLAGARDE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 6 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,6476 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOZE	0,6990	C 522	CONQUET Hélian	CONQUET Régis
PUYLAGARDE	2,0380	B 404, 405	GUILHEM Christian	CONQUET Régis
SAINT-PROJET	7,8495	B 906, 891, 907, 897, 887, 904, 905, 893, 892, 903, 901, 896, 888	GUILHEM Christian	CONQUET Régis
PUYLAGARDE	1,8556	B 715, 401, 713, 714, 719	ROQUES Gilles	CONQUET Régis
PUYLAGARDE	5,5051	E 21, 22, 27, 36, 39	COMBRES Gérard	CONQUET Régis
SAINT-PROJET	0,7426	B 946	CONQUET Hélian	CONQUET Régis
SAINT-PROJET	1,1986	B 462, 502	PAVARINI Yves, TOULZE Alexandra et Laurent	CONQUET Régis
SAINT-PROJET	0,7592	B 848	GIL Julien	CONQUET Régis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190135**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

DDT82

R76-2019-11-15-007

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à DE SORBIAC Carole sous le n° 82190170



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 15 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Madame DE SCORBIAC Carole  
8 Rue Fraîche  
82000 MONTAUBAN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 5 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,0117 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	7,0117	BH 290, 292, 65, 62	DE SCORBIAC Carole	ROUS Cyril

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 5 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190170**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE



DDT82

R76-2019-11-12-018

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL DE BRIVECASTEL sous le n°  
82190161



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 12 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à

EARL DE BRIVECASTEL  
FIORITO Samuel et Noelle

82600 COMBEROUGER

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le 25 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **23,2216 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COMBEROUGER	23,2216	B 299 (partie), 302, 303, 304, 305, 307, 309, 346, 351, 353, 354, 355, 356, 694, 724, 726, 728, 731, 734, 735, 738, 757, 759 (partie)	BOITA Lucien et Claudine	EARL ROALVA (BAZALGETTE Alain)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190161**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-14-017

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL DE CHANY HAUT sous le n°  
82190164



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 14 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
EARL DE CHANY HAUT  
VILLARET Alexis  
Chany-Haut  
82300 SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **26,6786 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	26,6786	C 2, 3, 5, 16, 22, 23, 25, 26, 46, 47, 53, 54, 55, 56, 327, 328, 496, 498, 502, 503, 533, 581 (ancienne dénomination C 17), 587, 588 (ancienne dénomination C 326),	PAVAN Guillaume	EARL LACAZE (PAVAN Guillaume)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190164**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-09-27-023

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL DE L'AGET sous le n° 82190136



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
EARL DE L'AGET  
TONIN Jean-Jacques  
Aget  
82500 GARIES

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 19 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,7794 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GARIES	10,7794	A 133, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 342, 344, 751, 753, 756, 757, 759, 760, 764	MAURY Jean-Pierre	EARL DE LA CLAIRIERE (MICHEL Françoise et Julien)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190136**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-24-007

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL DES 4 SAISONS sous le n° 82190152



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 24 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

EARL DES QUATRE SAISONS  
BLANCHER Jean-Luc  
1556 Chemin de la rivière basse  
82100 CASTELSARRASIN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 17 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,3674 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	1,3674	F 382, 1139, 1141	AROLFO Isabelle	AROLFO Isabelle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190152**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE



DDT82

R76-2019-11-15-006

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL DES CEDRES sous le n° 82190165



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 15 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
EARL DES CEDRES  
BRINCAT Marie-Claire et Jean  
2500, Route de Saint-Etienne  
82800 NEGREPELISSE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **51,1704 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NEGREPELISSE	5,8568	YH 239 (ancienne dénomination 120), YO 3	BIANCO Pierre	EARL DES CEDRES
NEGREPELISSE	5,5565	YL 50	CAYLA Claude	EARL DES CEDRES
NEGREPELISSE	39,7571	YH 57, 173, 197, 199 ; YI 176, 225 ; YL 56, 71, YO 17, YP 13, 20, 31, YT 24	BRINCAT Jean-Marie et RIPOLL Huguette	EARL DES CEDRES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190165**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel SALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-21-008

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL LE CHATEAU sous le n° 82190149



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

EARL LE CHATEAU  
CAPAYROU Gilbert  
2711 Route de Toulouse  
82100 CASTELSARRASIN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 11 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,8861 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	4,8861	BV 34, 48, 49, 98, 100, 101	RAT Thierry et Françoise	EARL DOMAINE HORTICOLE DE BELLEFONTAINE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190149**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-18-035

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL NADALIN sous le n° 82190142



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le **18 OCT. 2019**

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
EARL NADALIN  
NADALIN Franck, Karine  
2020 Route de Molières  
82270 MONTFERMIER

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le 7 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,5860 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTFERMIER	12,9360	ZB 74 (partie), 73, 4 (partie), 75 (partie), 78 (partie)	AVANZINI Michel	AVANZINI Julien
MONTFERMIER	1,6500	ZB 9 (partie)	AVANZINI Michel et Sylvie	AVANZINI Julien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190142**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-18-033

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à EARL POMME DE GARONNE sous le n°  
8219017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
EARL POMME DE GARONNE  
ROUDIL Alain, Florence, Cindy  
1795 Route de Belleperche  
82100 CASTELSARRASIN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur, Mesdames,

J'accuse réception le 7 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,4028 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	1,4028	F 336	AROLFO Isabelle	AROLFO Isabelle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 7 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190147**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 février 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

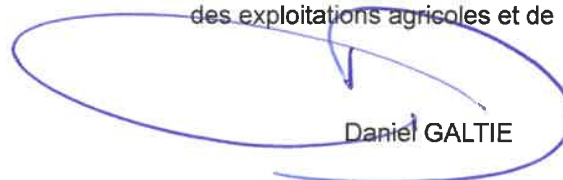
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Mesdames, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

  
Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h



DDT82

R76-2019-10-21-007

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à FALQUIER Sébastien sous le n° 82190122



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**à**

Monsieur FALQUIER Sébastien  
Le Prechayre  
82150 MONTAIGU DE QUERCY

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,2084 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-BEAUZEIL	10,2084	B 61, 65, 66 (partie), 70, 71, 72 (partie), 163, 164, 190, 284, 287, 341, 347, 377, 378, 445 (partie)	GINGAL Claude et Irène	GINGAL Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190122**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-09-16-017

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à FORNASERO-mathilde\_sous le numéro  
82190131



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 16 septembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à

Madame FORNASERO Mathilde  
722 Chemin des proats  
82230 LEOJAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 9 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,8810 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	0,9690	F 25 (partie), 26 (partie)	SCI aux Cadurques	EARL DES PIBOULS (POUJADE Clément)
MONTAUBAN	3,9120	F 747, 934, 1100, 1247	BONNEVILLE Christian	EARL DES PIBOULS (POUJADE Clément)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 9 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190131**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-21-009

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GAEC D'EN ROC sous le n° 82190150



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

GAEC D'EN ROC  
GAMBA Cyrille et Fabrice  
En Roc  
82500 SERIGNAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 14 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,2800 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERIGNAC	13,2800	WC 29, 32, 33	DELSOL Alain	DELSOL Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190150**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

DDT82

R76-2019-10-25-006

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GAEC DE CARPENTES sous le n°  
82190129



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 25 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC DE CARPENTES  
Tonin Jacqueline, Jean-Louis, Nicolas, Olivier  
Carpentes  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs, Madame,

J'accuse réception le 23 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,4810 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMONT DE LOMAGNE	3,2710	ZO 11	MARTIGNON Patrick	BIASOTTO Patrice
BEAUMONT DE LOMAGNE	0,2100	ZO 12	MARTIGNON Patrick et VIDAILHAC Claudine	BIASOTTO Patrice

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190129**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h



DDT82

R76-2019-10-22-013

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GAEC DES GRANDS CHENES sous le n°  
82190141



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 22 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
GAEC DES GRANDS CHENES  
COUDERC Christian, Guillaume, Nadège  
St Gervais  
82190 TOUFFAILLES

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs, Madame,

J'accuse réception le 15 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **25,9062 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURG DE VISA	25,9062	C 85, 86, 87, 91, 99, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 162, 165, 166, 226, 227, 228, 229, 230, 235, 275, 306, 307, 309, 349	LACROUX Monique, Françoise, Jean-Pierre	EARL DE BREL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190141**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-12-019

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GAEC DU CAUSSE sous le n° 82190162



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 12 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
GAEC DU CAUSSE  
REMESY Francis et CANTALOUBE Céline  
Le Causse  
82330 VAREN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le 25 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,5686 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VAREN	0,5686	AE 187, 188	RAYNAL Alain	RAYGADE Jean-Luc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190162**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

  
Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-15-005

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GAUSSENS Alexis sous le n° 82190155



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 15 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur GAUSSENS Alexis  
Le Monge  
82120 PUYGAILLARD DE LOMAGNE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 4 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,6672 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVIT	7,6672	B 237, 238, H31, 32, 33 A, 33 B, 34, 35, 39, 40, 41 A et B, 42 (Aet B), 43, 44, 45, 399, 400, 474	PASQUERO Anne-Marie BOUZIGNAC Pierrette	GAUSSENS Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190155**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-18-034

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à GUIHARD-stephane\_sous le n° 82190148



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à

Monsieur GUIHARD Stéphane  
1983 Chemin de Pelat  
82000 MONTAUBAN

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 8 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,0774 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	12,0774	A 247 (partie), 253, 1229, 1231	GUIHARD Stéphan	EARL LE JARDIN DE MONTALBAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190148**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h



DDT82

R76-2019-10-24-008

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à JAURES Mickael sous le n° 82190153



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 24 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur JAURES Mickael  
40 Rue Flandres Dunkerque, Porte 68  
82300 CAUSSADE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 18 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,9129 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAUSSADE	3,9129	F 612, 613, 614, 1301, 1462	TEULIERES René	TEULIERES René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190153**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-07-023

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à JULIA DAMIEN sous le N° 82190143



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 7 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Monsieur JULIA Damien  
342 Chemin de Bley Bas  
82130 LAFRANCAISE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 27 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,3743 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARRY D'ISLEMADE	3,4299	A 558, 810, 811	DRIGO Pierre et Arlette	DESSEAUX Nathalie
MEAUZAC	7,9444	A 274, 275, 283, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 322, 999, 1122, 270, 271, 272, 273, 325	DRIGO Pierre et Arlette	DESSEAUX Nathalie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190143**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

  
Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-17-013

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à LABRO Arlette sous le n° 82190117



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 17 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Madame LABRO Arlette

Peyre

82190 BRASSAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 3 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **72,2418 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRASSAC	28,9778	C 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 395, 396, 403, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 413, 433, 455, 466, 467, 468, 470, 471, 472, 473, 474, 477, 551 ; D71	LABRO Serge	EARL RIVIERE DE PEYRE
BRASSAC	39,4153	A 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 245, 246, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275 ; C 401, 404, 405, 414, 419, 422, 423, 426, 431, 436, 454, 462, 483, 488, 489, 490, 492, 569 ; D 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 78, 101, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 873, 894, 896, 943, 948 ; F185, 186, 187, 188, 189, 210	LABRO Serge et Arlette	EARL RIVIERE DE PEYRE
BRASSAC	1,8270	D 122, 123, 890	REY Daniel	EARL RIVIERE DE PEYRE
BRASSAC	2,0217	C 392, 393, 394, 456	GARRY Pierre	EARL RIVIERE DE PEYRE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 3 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190117**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN


tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

DDT82

R76-2019-10-15-025

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à MARLIAC Alain\_sous le n° 82190145





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 15 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur MARLIAC Alain  
2960 Route de Belleperche  
82100 CASTELSARRASIN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 3 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,9225 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELSARRASIN	2,9225	E 674, 675, 676, 677, 882, 986, 1047	AROLFO Isabelle	AROLFO Isabelle

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 3 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190145**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

DDT82

R76-2019-10-24-009

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à NEULAT-RIGAUD Richard sous le n°  
82190133



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 24 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur NEULAT-RIGAUD Richard  
1204 Lieu-dit Les Vabres  
82230 GENE BRIERES

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 21 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,0621 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GENEBRIERES	3,0621	A 29, 30, 31, 34, 715, 716, 717, 725, 726, 728, 729	NEULAT RIGAUD Richard et RIGAUD Marion	Sans

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190133**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-10-24-010

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à NOYE Christophe sous le n° 82190151



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 24 octobre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur NOYE Christophe

Chemin de Babiote  
82600 BOUILLAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **40,5110 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUILLAC	40,5110	B 132, 133, 135, 244, 245, 254, 256, 269, 272, 524, 530, 532, 533, 534, 535, 536, 539, 541, 542, 543, 553, 556, 557, 560, 570, 571, 583, 587, 588, 589, 590, 591	RIOLS Philippe, Colette, OUDIN Dominique, JAUSSEME Isabelle	DUEZ Jean-Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190151**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-09-27-022

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à ROCHET NELLY sous le n° 82190137



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 27 septembre 2019  
  
Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Madame ROCHET Nelly  
Ventaillac  
82220 MOLIERES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 20 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,9848 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOLIERES	6,3108	A 281, 282, 286, 288, 443, 444, 445, 446, 287, 289	LANDE Roger, Jean-Marc et ROCHET Nelly	CUQUEL Jean-Claude
MOLIERES	0,6740	A 284	LANDE Roger et ROCHET Nelly	CUQUEL Jean-Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190137**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-05-011

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à SALLES Gabriel sous le n° 82190160





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 5 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur SALLES Gabriel  
Route de Bordeaux  
40630 SABRES

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 23 octobre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **42,6558 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BELVEZE	14,5077	B 1218, 1273, 1279, 1380, 1382, 1383, 1384, 1448, 1767, 1768, 1832, 1846, 1849, 827, 828, 830, 834, 835, 850, 853, 854, 859, 867, 868, 871, 872, 873, 893, 894, 897, 898, 924, 925, 927, 928, 929 ; C 824, 839, 841, 844, 848, 879	SALLES Gabriel	BLONDEAU Geneviève
MONTAIGU DE QUERY	28,1481	AR 80, 81, 85, 86 ; AT 156, 169, 171 ; AV 120, 192, 236 ; AW 22, 23, 24, 26, 45, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 91, 92, 93, 106, 118, 278, 244, 246 ; D 2, 3, 4, 5, 6, 7, 57, 58, 59, 60, 119 ; E 160, 161, 1628 ; AW 127, 271, 272	SALLES Gabriel	BLONDEAU Geneviève

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23 octobre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190160**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 février 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois **est susceptible d'être prolongé de deux mois** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

.../...

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
La cheffe de service économie agricole



Sophie DENIS

DDT82

R76-2019-10-04-143

DRAAF OCCITANIE\_ardc \_demande d'autorisation  
d'exploiter à SCEA DES BOSQUETTES sous le N°  
82190139



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 4 octobre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
SCEA DES BOSQUETTES  
ROMANZIN Thierry  
Miramont  
82500 SERIGNAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 25 septembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,8000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERIGNAC	3,8000	WM 183 (partie)	BRINGAY Michel	BRINGAY Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25 septembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190139**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 janvier 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-013

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
ADMIRAT Sandrine sous le n° 82190178



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Madame ADMIRAT Sandrine  
2812 Route de Bioule  
82800 MONTRICOUX

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
références : 82190178  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 14/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0 ha :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 14/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190178**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 28/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 26/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-030

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
BACHI-ELOUASQI Hafida sous le n° 82190198



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

Montauban, le 22 juin 2020

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Madame BACHRI-ELOUASQI Hafida  
750 Chemin du Bouquet  
82170 GRISOLLES**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190198

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 10/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,01 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 10/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190198**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 24/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 23/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h



DDT82

R76-2020-06-22-011

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
BAUCHEREL Thomas sous le n° 82190119



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

Monsieur BAUCHEREL Thomas

895 Chemin de Panessac

82370 NOHIC

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190119

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 13/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **36,08 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190119**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 26/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 25/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-017

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
BAYROU Christophe sous le n° 82190167



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur BAYROU  
Christophe  
La Marion  
82120 POUPAS

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
références : 82190167  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 21/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,14 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190167**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 10/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 03/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-024

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à BELLOC  
Jean-Louis sous le n° 82190173



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

Monsieur BELLOC Jean-Louis  
720 Chemin du Truffié  
82800 VAISSAC

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190173

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 06/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **15,95 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190173**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 23/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 19/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-022

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à COHEN  
AUDREY sous le n° 82190185



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à

Madame COHEN Audrey  
580 Route de Néjac  
82400 GASQUES

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190185

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 29/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,57 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 29/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190185**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 13/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 11/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h



DDT82

R76-2020-06-22-021

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
DELRIEU MERIC Nadine sous le n° 82190187



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Madame DELRIEU-MERIC Nadine  
Lieu-dit : Gouvern  
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190187

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 28/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,35 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190187**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 12/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 10/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-014

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à EARL  
DU CLOUTAS sous le n° 82190180



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
EARL DU CLOUTAS  
Monsieur ZARATE Jérémy  
Le Cloutas  
82600 AUCAMVILLE

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190180

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 18/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,9 ha :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190180**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 29/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 30/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-026

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à EARL  
LA RIVIERETTE sous le n° 82190189



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ

Montauban, le 22 juin 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
EARL LA RIVIERETTE  
Messieurs CHECCHIN Benjamin et Robert  
417 Chemin de l'Edentat  
82400 SAINT-PAUL-D'ESPIS

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190189

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 16/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,54 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190189**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 24/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 29/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-028

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à EARL  
MAREIL sous le n° 82190194



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Messieurs EARL MAREIL  
Messieurs MOELAERT Eric et Benjamin  
Mareil  
82340 BARDIGUES

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190194

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 04/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,13 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190194**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 17/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 17/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h



DDT82

R76-2020-06-22-019

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à EARL  
SERRE SEQUE sous le n° 82190171



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

**EARL SERRE SEQUE  
Monsieur DEVIERS Damien  
330 Chemin Eglise St Hubert  
82390 DURFORT-LACAPELETTE**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190171

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 03/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,99 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190171**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 16/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 16/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-023

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
DE CAUSSANUS sous le n° 82190191



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

**GAEC DE CAUSSANUS  
Messieurs BES Benoît et Nicolas  
Saint-Martin  
82160 CAYLUS**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190191

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 02/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,38 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 02/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190191**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 16/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 15/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

  
Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-031

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
DE DURANS sous le n° 82190196



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
GAEC DE DURANS  
Messieurs BORDERIE Romain et Thierry  
Durans  
82190 BOURG DE VISA**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190196

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 05/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **13,94 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190196**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 23/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 18/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniël GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-027

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
DE ROUQUET sous le n° 82190193



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC DE ROUQUET  
Messieurs PINOSA Jean-Marc et Laurent  
Rouquet  
82340 DUNES

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190193

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 03/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,7 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190193**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 17/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 16/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h



DDT82

R76-2020-06-22-020

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
DU FOUR sous le n° 82190188



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC DU FOUR  
Monsieur, Madame MECHE Denis, MERCADIE Emelda  
Bourdarios  
82160 ESPINAS

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190188

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur, Madame,**

Nous avons réceptionné le 28/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,17 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190188**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 12/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 10/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-018

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
LAUMIERE sous le n° 82190184



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC LAUMIERE  
Madame, Monsieur LARRIVE Véronique et Patrick  
Riges  
82160 ESPINAS

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190184

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame, Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 21/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,88 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 21/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190184**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 12/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 03/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-016

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à GAEC  
LES GRANDS JOUANS sous le n° 82190182



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC LES GRANDS JOUANS  
Messieurs, Madame THAU Pierre, Brigitte, Serge  
Al tap de Linas  
82600 COMBEROUGER

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190182

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs, Madame,**

Nous avons réceptionné le 18/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,91 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190182**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 02/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 30/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-010

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
LOUPIAS Maxime sous le n° 82190175



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

Monsieur LOUPIAS Maxime  
8908 bis Camp de Manse  
82230 GENE BRIERES

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190175

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Monsieur,**

Nous avons réceptionné le 13/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,79 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190175**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 28/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 25/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h



DDT82

R76-2019-11-18-018

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à PADIE  
Yohan sous le n° 82190174



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Monsieur PADIE Yohan  
10 chemin de Saint Pierre de Campredon  
82130 MONTASTRUC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 4 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,5085 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	0,5085	Q 155, 1841, 1844	SALOMON Alexandre	sans

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 4 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190174**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-025

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à PAU  
Valérie, sous le n° 82190183



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ

Montauban, le 22 juin 2020

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Madame PAU Valérie  
8 Chemin du Coderc- lieu dit : Gabachoux  
82700 BOURRET

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190183

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 09/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **70,86 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 09/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190183**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 24/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 22/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-015

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à  
PECHABADENS Thérèse sous le n° 82190181



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Madame PECHABADENS Thérèse  
216 Chemin de Lamour  
82100 CASTELSARRASIN

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190181

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Madame,**

Nous avons réceptionné le 18/11/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **34,4 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 18/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190181**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 29/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 30/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-26-014

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à RISPE  
Raphael sous le n° 82190172



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 26 novembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
à  
Monsieur RISPE Raphael  
77 Chemin des Nadals  
82370 SAINT-NAUPHARY

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 8 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,9574 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN *	6,9574	DZ 41, 50, 51, 52, 53, 54, 131, 140, 216, 278, 377	RISPE Bernard	RISPE Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190172**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h



DDT82

R76-2020-06-22-009

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à SCEA  
DE FERRAGES sous le n° 82190163



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires  
à**

**SCEA DE FERRAGES  
Messieurs LAUMOND Damien et Vincent  
3075 Route de Négrepelisse  
82300 CAUSSADE**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190163

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 13/11/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **33,76 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190163**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 18/11/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 25/06/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2020-06-22-029

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à SCEA  
DE LA CAMINADE sous le n° 82190195



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**SERVICE  
DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**BUREAU  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
ET DE LA RURALITÉ**

Montauban, le 22 juin 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
SCEA DE LA CAMINADE  
Messieurs BIARGUES Romain et Stéphane, SARL BSR  
Lieu-dit : Bery  
82200 MOISSAC

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

références : 82190195

affaire suivie par : Sylvie MATEOS

☎ : 05.63.22.24.84, courriel : sylvie.mateos@tam-et-garonne.gouv.fr

**Messieurs,**

Nous avons réceptionné le 04/12/19 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,05 ha** :

**Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :**

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/19**
- **Numéro d'enregistrement : 82190195**

**En raison de la crise sanitaire et en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'accord tacite figurant dans l'accusé de réception de Dossier Complet en date du 17/12/19 qui vous a été adressé est suspendu et reporté, à la date du 17/07/20.**

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

DDT82

R76-2019-11-18-017

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à SCEA  
DE PEYRADE sous le n° 82190132



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
SCEA DE PEYRADE  
M et Mme LABRO Annalie et Gilles  
Peyrade  
82190 BRASSAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 8 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **92,1008 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRASSAC	15,3860	C 418, 442, 443, 444 ; D 158, 159 ; E 365, 366, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 383, 408, 409, 415, 419	LABRO Christian et Marie-Josée	LABRO Marie-Josée
BRASSAC	30,3712	C 142, 143, 144, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 179, 180, 183, 183, 184, 185, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 289, 291, 529, 530, 549, 639, 643, 645, 649, 652, 655, 656, 671, 673, 676, 677, 678, 679, 703, 745 ; E34	LABRO Christian	LABRO Marie-Josée
BRASSAC	42,1279	B 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 104, 339, 340, 341, 342, 346, 349, 350, 354, 357, 363, 364, 368, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 385, 387, 416, 417, 546, 610, 612, 617; F 213, 214, 216, 220	RAFFY Abel	LABRO Marie-Josée
BRASSAC	4,2157	D 467, 469, 470, 473, 476, 483	MECOEN Martine	LABRO Marie-Josée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190132**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

... / ...

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur  
La cheffe de service économie agricole

  
Sophie DENIS

DDT82

R76-2019-11-18-016

MAURIAL Audrey SEB

DRAAF OCCITANIE\_ autorisation d'exploiter à EARL

LES VERGERS DU TICOL sous le n° 82190102





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 18 novembre 2019

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à

EARL LES VERGERS DU TICOL  
CAPAYROU Laurent  
2711 Route de Toulouse  
82100 CASTELSARRASIN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Sylvie MATEOS  
tél. : 05.63.22.24.84 - courriel : sylvie.mateos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 8 novembre 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,8781 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2,8569	B 71, 72, 653	COUDERC Jean	MARGARIA Elie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2,7127	B 175, 176, 499, 651, 652	COUDERC Jean	MARTY Christian
ALBEFEUILLE-LAGARDE	1,2917	B 650	COUDERC Jean	COUDERC Jean
ALBEFEUILLE-LAGARDE	0,2350	B 73	COUDERC Jean et Ghislaine	MARGARIA Elie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	1,7818	B 174, 498	COUDERC Jean et Ghislaine	MARTY Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 8 novembre 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 82190102**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **8 mars 2020**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
La cheffe de service économie agricole

Sophie DENIS

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-09-17-002

delegation de signature de vacataire (A KCHERIF) pour  
signer les actes d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

**17 SEP. 2020**

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET  
Téléphone : 05 62 30 26 65  
Courriel : aurelie.bousquet @developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 à **Mme KCHERIF Alexandrine**, vacataire recrutée par la DCPM sur le site de Toulouse, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice de la direction d'appui régional,

**Direction d'Appui Régional**

Le Directeur adjoint  
**CH BOURDILLON**

Département de l'Énergie

1-877-975-2739  
www.energie.gc.ca